

**Revaloriser les métiers essentiels,
ce n'est pas du superflu si on veut
continuer à compter dessus!**



**LE MONDE
D'APRÈS, C'EST
MAINTENANT!**

**TOUS ENSEMBLE POUR UNE WALLONIE
PLUS JUSTE ET SOLIDAIRE**



www.lacsc.be

Revaloriser les métiers essentiels, ce n'est pas du superflu si on veut continuer à compter dessus!

Aides-soignant-e-s, infirmières et infirmiers, personnel du commerce alimentaire, du gardiennage ou du nettoyage, enseignant-e-s... La pandémie a mis en lumière de manière crue et cruelle le fossé souvent énorme entre l'utilité sociale des métiers et la rémunération des travailleurs et travailleuses qui les exercent. Ces métiers, majoritairement occupés par des femmes, sont caractérisés par des conditions de travail précaires et souvent pénibles, et des salaires trop bas... Il est donc urgent de les revaloriser.

LA CSC WALLONNE DEMANDE DONC AUX POUVOIRS PUBLICS DE:

Renforcer l'**attractivité** et la **tenabilité** des métiers essentiels; trop de secteurs n'ont plus été valorisés depuis 20 ans.

Refinancer massivement les **services publics** et le **secteur du non-marchand** car ils méritent mieux que d'être une variable d'ajustement budgétaire.

Développer une **vision** politique de long terme en matière de recrutement pour parer aux départs naturels.

Augmenter tous les **salaires bruts**, et en particulier les salaires minimums, notamment dans le cadre d'un accord interprofessionnel libéré de la contrainte de la loi sur les salaires, et ensuite dans les négociations sectorielles.

Respecter strictement la **convention collective de travail (CCT)** 35¹ et la loi-programme du 22 décembre 1989², car les travailleurs et travailleuses à temps partiel qui le désirent doivent recevoir en priorité les augmentations d'heures de travail dans leur entreprise.

Reconnaître la **pénibilité** du travail, en particulier dans les secteurs qui occupent majoritairement des femmes, notamment par la possibilité de réduire son temps de travail sans perte de salaire.

1. La CCT 35 stipule le droit pour les travailleurs à temps partiel d'obtenir par priorité et à leur demande un emploi à temps plein dans leur entreprise.

2. La loi-programme du 22 décembre 1989 prévoit que les travailleurs à temps partiel qui en ont fait la demande à leur employeur, sont prioritaires pour les heures vacantes dans une fonction similaire.



**LE MONDE D'APRÈS,
C'EST MAINTENANT !**

